

**PORTANT COMPOSITION DU GRAND JURY PERMETTANT L'ACCÈS
AUX FORMATIONS PARAMÉDICALES POUR LE PORTAIL RÉADAPTATION (PASS R)**

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2022-2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Éducation,
Vu la loi du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
Vu le Décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA),
Vu le Décret du 4 novembre 2019 modifié relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,
Vu l'Arrêté du 4 novembre 2019 modifié relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,
Vu les statuts de l'UCA ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du Grand jury permettant l'accès aux formations paramédicales pour le portail Réadaptation (PASS-R) de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales comme suit :

Grand jury permettant l'accès aux formations paramédicales pour le portail Réadaptation (PASS R) :

Membres du jury :

Emmanuel COUDEYRE, Président du jury, PU-PH - UFR de Médecine

Xavier BIJAYE, Membre de l'équipe de Direction du CHU

Jérémy GANDON, Directeur pédagogique Ergothérapie

Sébastien GIROLD, Directeur de l'IFMK

Marie GRILLON, Formatrice Ergothérapie

Aurélie JAZDZEWSKI, Directrice adjointe de l'IFMK

Florie MONIER, Directrice pédagogique Orthoptie

Valentin NAVEL, CCA

Vincent SAPIN, PU-PH

Laetitia SILVERT, MCF - Enseignant de Licence disciplinaire

Amalia TROUSSON, MCF - Enseignant de Licence disciplinaire

Article 2 :

Le Directeur Général de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24/01/2023

Le Président



Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le 25 JAN. 2023

- Publié le 25 JAN. 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.